

RAPPORT N°93/5-25
au Conseil Municipal

OBJET

ENQUETE PUBLIQUE PARC URBAIN

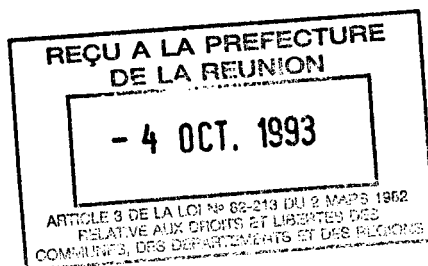
La loi du 12 octobre 1977 et les décrets qui l'ont suivie, relatifs à la protection de la nature, la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret du 25 février 1993 relatif au champ d'application des enquêtes publiques, imposent pour la réalisation de "bases de plein air et de loisirs d'un montant égal ou supérieur à 12 millions de francs" une enquête publique préalablement aux travaux. Cette enquête publique est menée sous la responsabilité de Monsieur le Préfet.

Le dossier du Parc Urbain (58 ha) étant suffisamment avancé, je vous demande de m'autoriser à solliciter Monsieur le Préfet pour la tenue d'une enquête publique conformément aux textes précités.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



P/LE MAIRE
lère Adjte Gabrielle FONTAINE



DELIBERATION N°93/5-25
du Conseil Municipal
en séance du Samedi 25 septembre 1993

OBJET

ENQUETE PUBLIQUE PARC URBAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU le Code des Communes,

Sur le RAPPORT N°93/5-25 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, 14ème Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission, Urbanisme ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE UNIQUE

Autorise le Maire à solliciter Monsieur le Préfet pour la tenue d'une enquête publique.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le 1 OCT. 1993

P/LE MAIRE
1ère Adjte Gabrielle FONTAINE

